

## Commission Administrative de règlement de la relation de travail Chambre Francophone

Dossier n° : 066-FR-2016-04-28  
Parties demandereses (demande conjointe) :  
**X SPRL, Y gérant, Docteur en médecine et Madame Z**

### Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 27/04/2016 et enregistrée le 28/04/2016 ;

Vu les pièces déposées soit :

- Formulaire de demande complété et signé par les parties,
- Contrat de travail (CDI) d'employé à temps partiel (13h/semaine) entre la SPRL X, représentée par monsieur Y (gérant) et madame Z (secrétaire médicale), signé par les parties le 27.04.2016,
- Feuille de simulation du salaire délivré par Securex (calcul du coût salarial) ;

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans son formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation de travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, conseiller à la Cour du travail, Président
- Madame Céline DU BLED, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective
- Madame Mathilde HENKINBRANT, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante

**Décide** à la majorité :

La Commission a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par les requérants ;

Que de l'examen du dossier il ressort que la requête vise une activité de secrétaire médicale dans le cadre d'un contrat de travail conclu entre Madame Z et la société dont son mari, le Docteur Dr Y, est gérant ;

Que la volonté des requérants de conclure une relation de travail de salarié (à temps partiel) est confirmée par la signature conjointe du formulaire de demande adressé à la Commission ainsi que par le contrat de travail signé le 27 avril 2016.

Que la décision de la Commission est donnée sur la base des éléments fournis par les requérants (cf. ci-dessus) et des autres éléments décrits dans le formulaire de demande adressé par les requérants à la Commission ;

Que les requérants exposent que :

- L'organisation du temps de travail est fixée par le Docteur Y et est modifiable selon les besoins du service,
- L'horaire est variable mais les jours sont fixes soit : le mercredi-jeudi matin et vendredi (cf. formulaire de demande page 3),
- Un contrôle hiérarchique est exercé sur place par le Docteur Y,
- Les fonctions de Madame Z, en tant que secrétaire médicale, comportent les tâches suivantes : Classement de courrier et envoi de lettres à la mutuelle pour demander le tiers payant et les demandes de remboursement.

Que ces éléments ne contredisent pas la qualification de relation de travail salarié ;

Que le caractère familial de la relation de travail n'est pas nécessairement incompatible avec cette qualification ;

Qu'un lien de subordination peut exister entre époux, comme le confirment la doctrine et la jurisprudence en la matière :

Qu'il a, en effet, été jugé que :

*« La qualité d'époux et la communauté d'intérêt qui y est liée ne font pas obstacle au lien de subordination »* ( C. trav. Bruxelles, 26 novembre 1986, R.D.S., 1987, 327 ; C.trav. Mons, 7 novembre 1990, Chron. D.S., 1991, 179 ; C.trav. Gand (sect. Gand), 19 mai 2003, R.A.B.G. 2003, 1125, note D. VAN STRIJTHEM ; C. trav. Anvers, 16 décembre 2004, Or., 2005 (obs. A. VANOPPEN),4,1 ; Trib. Trav. Charleroi, 27 avril 1989, J.T.T., 1989, 441) ;

*« Un lien de subordination peut aussi exister entre époux dans le cadre d'une société. Lorsqu'il y a un lien de subordination effectif, l'administrateur d'une personne morale ou l'employeur d'une personne physique peut être l'époux du travailleur »* (C.trav. Liège,5 avril 1988, Chron., D.S.,1990, p. 398).

**Par ces motifs** et au vu de tous les éléments susmentionnés, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent pas la qualification de salarié.

Ainsi prononcé à la séance du 09/06/2016.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions ;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338, §2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.